



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

Règlement numéro 22-R-254

Règlement concernant les nuisances

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite réviser le règlement concernant les nuisances visant à définir ce qui constitue une nuisance et à les faire supprimer, ainsi qu'à imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances afin d'assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement, a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} août 2022 par Jo-Ann Quérel, conseillère;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR JO-ANN QUÉREL

APPUYÉ PAR TANIA ANN BLANCHETTE

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LE CONSEIL ÉDICTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement remplace le *Règlement 03-R-054 concernant les nuisances*.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- | | |
|-----------------------------|--|
| « agent de la paix » : | un membre de la Régie de police Richelieu-Saint-Laurent habilité à agir sur le territoire de la Ville; |
| « endroit public » : | tout immeuble de propriété municipale ou gouvernementale où de façon générale, le public a accès et notamment les parcs, voies publiques, pistes et bandes cyclables, allées piétonnières, abris bus et stationnements; |
| « espace boisé » | Un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire. Les plantations d'arbres sont également considérées comme des espaces boisés; |
| « fonctionnaire désigné » : | L'inspecteur municipal et ses adjoints ainsi que tout autre fonctionnaire ou employé municipal nommé par résolution du conseil municipal afin de l'autoriser à appliquer le présent règlement; |

« occupant » :	le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation;
« parc » :	les terrains où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, tels les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains spécialement aménagés pour la pratique de sports (par exemple : le baseball, le soccer ou le tennis) ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non.
« piste cyclable » :	une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, aménagée en site propre à l'extérieur de la plate-forme d'un chemin public et utilisée à des fins récréatives ou de transport uniquement par les cyclistes ou les piétons;
« Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles » :	le <i>Règlement numéro 305-17 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de Rouville</i> et ses amendements;
« unité d'occupation » :	ensemble d'une ou plusieurs pièces et ses dépendances situées dans un immeuble et constituant un local, une résidence ou un logement utilisé principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;
« végétation sauvage » :	l'herbe folle, les broussailles, les mauvaises herbes, les arbustes et toute autre plante qui croissent sans contrôle ni entretien;
« voie publique » :	les rues, chemins, ruelles, routes, trottoirs, pistes et bandes et autres endroits destinés à la circulation piétonnière ou des véhicules moteurs, incluant les fossés et accotements.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions de la section II du présent règlement relatif à la disposition des matières résiduelles destinées à la collecte ont le même sens que ceux définis dans le *Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles*.

SECTION I

LES NUISANCES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ARTICLE 4 MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser, déposer ou jeter ou de permettre qu'y soient laissés, déposés ou jetés des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier ou autres substances nauséabondes, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux entreprises agricoles enregistrées qui effectuent de l'épandage sur des terres en culture dans le cadre de leurs activités agricoles, dans la mesure où les conditions prévues à toute loi ou tout règlement applicable sont respectées.

ARTICLE 5 REBUTS

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser, déposer ou jeter ou de permettre qu'y soient laissés, déposés ou jetés des branches mortes, des débris de démolition, des matériaux de construction, des morceaux d'asphalte ou de béton, de la ferraille, des déchets, des meubles ou appareils ménagers hors d'usage, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, constitue une nuisance et est prohibé.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit notamment disposer des matières résiduelles destinées à la collecte conformément aux dispositions de la section 2 du présent règlement et du *Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles*.

Les résidus volumineux non visés par la collecte ne peuvent être laissés à l'extérieur d'un immeuble plus de quarante-huit (48) heures. Lorsqu'il s'agit d'un appareil muni d'une porte avec une barrure automatique qui ne s'ouvre que de l'extérieur, cette porte doit être enlevée complètement.

ARTICLE 6 AMAS DE PIERRES

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser ou permettre ou tolérer que soient laissés un ou des amas de terre, de gravier, de sable ou de concassé constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 7 VÉHICULES

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser ou permettre ou tolérer que soient laissés un ou plusieurs véhicules routiers hors d'état de fonctionnement, des carcasses automobiles, des pièces de véhicules ou des pneus usagés constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 8 BROUSSAILLES

Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, à l'exception d'un espace boisé, d'y laisser pousser ou de permettre ou tolérer d'y laisser pousser le gazon ou la végétation sauvage jusqu'à une hauteur de 30 centimètres ou plus constitue une nuisance et est prohibé.

Dans le cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation situés sur un terrain privé constituent un obstacle pour la circulation des véhicules routiers, des bicyclettes et des piétons, l'inspecteur municipal et ses adjoints peuvent exiger du propriétaire ou de l'occupant de faire couper ou de faire émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation, aux frais dudit propriétaire ou occupant.

ARTICLE 9 MAUVAISES HERBES

Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser pousser ou de permettre ou tolérer d'y laisser pousser des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- a) l'herbe à puce (Rhusradicans);
- b) la berce du Caucase (Heracleum mantegazzianu);
- c) l'herbe à poux (ambrosia SPP), lorsqu'elle est laissée en fleur après le 1^{er} août de chaque année.

ARTICLE 10 HUILE ET GRAISSE

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser ou d'y déposer ou permettre ou tolérer qu'y soient laissés ou déposés des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment et ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 11 EAU STAGNANTE

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y permettre ou d'y tolérer l'existence d'une mare d'eau stagnante ou sale constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 12 FOSSE / TROU

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser à découvert ou permettre ou tolérer qu'y soit laissé à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation, s'il n'est pas entouré d'une clôture ou barrière de manière à ce qu'il y ait absence de piège ou de danger constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION II

DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES À LA COLLECTE

ARTICLE 13 ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES

Entre les collectes des matières résiduelles destinées à la collecte, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit respecter les règles suivantes :

- a) Les matières résiduelles doivent être conservées à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'extérieur d'un bâtiment dans un contenant destiné à la collecte, sauf pour les résidus volumineux;
- b) Le contenant extérieur doit être étanche et être correctement fermé afin d'assurer que les matières ne puissent s'en échapper;
- c) Le contenant doit être de volume suffisant pour permettre l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes;
- d) Il est interdit de garder ou d'utiliser un contenant à matières résiduelles percé ou nauséabond;
- e) Les résidus volumineux ne peuvent être laissés à l'extérieur plus de quarante-huit (48) heures précédant leur collecte.

Le fait par quiconque, dont le propriétaire ou occupant d'un immeuble, de déposer ou de laisser ou de permettre ou de tolérer que soient déposées ou laissées des matières résiduelles en contravention avec ces dispositions constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 14 DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AU POINT DE COLLECTE

Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de placer ou laisser un bac roulant ou des résidus volumineux à un point de collecte en dehors des périodes prévues pour leur collecte en vertu du *Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles* constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 15 DÉGAGEMENT DU POINT DE COLLECTE

Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser au point de collecte plus de vingt-quatre (24) heures après la journée de collecte toute matière résiduelle qui n'a pas été collectée constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 16 MATIÈRES PROHIBÉES

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer ou de permettre que soient déposées dans un contenant destiné à la collecte, des matières qui sont prohibées en vertu du *Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles* constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION III

AUTRES NUISANCES

ARTICLE 17 ODEURS

Le fait d'émettre ou de permettre que soient émises des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux odeurs provenant de substances épandues par des entreprises agricoles enregistrées sur des terres en culture dans le cadre de leurs activités agricoles, dans la mesure où les conditions prévues à toute loi ou tout règlement applicable sont respectées.

ARTICLE 18 FUMÉE

Le fait d'émettre ou de permettre que soit émise de la fumée susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 19 BRUIT

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Toutefois, l'alinéa précédent n'a pas pour effet d'empêcher le bruit originant de concerts, spectacles ou événements sportifs ou récréatifs tenus dans les parcs, terrains de jeux ou places publiques avec l'autorisation de la Ville.

ARTICLE 20 HAUT-PARLEUR

Le fait d'utiliser, pour fins de publicité, sur ou à proximité d'une voie publique, des haut-parleurs ou tout appareil reproduisant ou amplifiant le son, de façon à ce que le bruit soit audible par toute personne se trouvant sur telle voie publique constitue une nuisance et est prohibé.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'extérieur d'un bâtiment entre 23h00 et 9h00.

ARTICLE 21 TRAVAUX

Le fait d'utiliser ou de permettre l'utilisation sur sa propriété d'une tondeuse à gazon, d'une scie mécanique ou d'un autre outil mécanique ou de permettre ou tolérer l'exécution de travaux de construction occasionnant du bruit, du lundi au vendredi entre 21h00 et 7h00 et les samedi et dimanche de 18h00 à 8h00, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, aux travaux et opérations agricoles sur des terres en culture ni aux travaux réalisés par la Ville ou son représentant.

ARTICLE 22 ATELIER DE DÉBOSSÉLAGE

Le fait pour l'exploitant d'un atelier de débosselage de véhicules automobiles ou son préposé, d'effectuer ou de permettre que soient effectuées, entre 18h00 et 8h00, l'une ou l'autre des opérations suivantes constitue une nuisance et est prohibé :

- a) le démontage ou le montage d'un véhicule automobile ou de pièces de véhicule automobile;
- b) le débosselage d'un véhicule automobile;
- c) le sablage ou le ponçage, autre que celui fait manuellement, d'un véhicule automobile;
- d) le chargement ou le déchargement de marchandises ou de pièces;

Entre 18h00 et 8h00, les opérations d'un atelier de débosselage automobile qui ne constituent pas une nuisance en vertu des paragraphes précédents du présent article, peuvent être effectuées uniquement à l'intérieur d'un bâtiment conçu à cet effet et dont les portes et fenêtres sont closes.

ARTICLE 23 LUMIÈRE

La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger ou un inconvénient sérieux aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à la lumière produite par les dispositifs d'éclairage mis en place par la Ville ou par toute autre autorité gouvernementale.

ARTICLE 24 AÉRONEFS TÉLÉGUIDÉS

Le fait pour toute personne de faire voler un avion ou autre objet miniature téléguidé de plus de 250 grammes au-dessus de toute partie de territoire où il y a des habitations ou d'en permettre ou tolérer l'utilisation constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION IV SÉCURITÉ ET PROPRIÉTÉ DANS LES ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 25 SALISSAGE DES ENDROITS PUBLICS

Le fait de souiller un endroit public, incluant un cours d'eau, notamment en y déposant ou en y jetant ou en permettant d'y déposer ou d'y jeter de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques, des matériaux de construction, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des pneus, des excréments ou tout autre objet ou substance sale constitue une nuisance et est prohibé.

Nonobstant ce qui est prévu à l'alinéa précédent, un permis d'occupation temporaire du domaine public peut être délivré conformément au *Règlement 22-R-252 relatif à l'occupation du domaine public*. Pendant la période de validité d'un tel permis, le fait de souiller le domaine public en y déposant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise ou des matériaux de construction ne constitue pas une nuisance.

ARTICLE 26 SALISSAGE DES VOIES PUBLIQUES

Quiconque, dont le propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures nécessaires :

- a) pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des voies publiques;
- b) pour empêcher la sortie sur une voie publique de la Ville, depuis un terrain, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 27 DISPERSEMENT DU CONTENU D'UN RÉCIPIENT OU D'UN VÉHICULE

Le fait de permettre ou de tolérer la présence, le dépôt ou le stationnement, en quelque endroit que ce soit, d'un contenant, d'un récipient, d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule dont le contenu se disperse ou se répand à l'extérieur ou dont le contenu est susceptible de se disperser ou de se répandre dans les endroits publics de la Ville faute d'être solidement attaché, couvert ou étanche constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 28 NEIGE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Le fait de jeter ou de déposer ou de permettre de jeter ou de déposer dans un endroit public, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé constitue une nuisance et est prohibé. Le propriétaire ou l'occupant de tout immeuble d'où provient cette neige ou glace est présumé avoir permis son dépôt à l'endroit prohibé.

ARTICLE 29 NEIGE SUR LES TOITS

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser s'accumuler de la neige ou de la glace sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers et jusqu'à la voie publique.

Nul ne peut enlever ou faire enlever une accumulation de neige ou de glace sur un tel toit sans prévoir une protection pour les passants en plaçant un gardien ou en installant une signalisation appropriée.

ARTICLE 30 NETTOYAGE

Toute personne qui, en contravention avec l'un ou l'autre des articles 24 à 28 du présent règlement, souille ou obstrue un endroit public doit effectuer le nettoyage de façon à le rendre dans un état identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé ou obstrué. Cette personne doit débiter cette obligation sans délai et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Dans le cas où un permis d'occupation a été délivré en vertu du *Règlement 22-R-252*, le nettoyage doit débiter dès que le permis est échu ou, si la fin des travaux survient avant cette date, dès la fin des travaux.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le contrevenant doit en aviser au préalable la direction des travaux publics.

À défaut de procéder au nettoyage complet dans le délai imparti, la Ville peut, lorsque le souillage ou l'obstruction constitue, remettre les lieux en état aux frais du contrevenant, plus 15% de frais d'administration.

ARTICLE 31 ENLÈVEMENT PAR LA VILLE

La Ville peut procéder à l'enlèvement, aux frais de tout contrevenant à une disposition du présent règlement, de tout objet ou matière qui constitue un danger pour la sécurité ou un obstacle à la circulation des personnes ou des véhicules dans un endroit public ou de toute obstruction, empiètement ou aménagement quelconque susceptible de nuire à l'entretien des endroits publics.

La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés aux balises de déneigement, piquets, tiges ou repères ni aux obstacles installés dans un endroit public.

ARTICLE 32 BORNE D'INCENDIE

Le fait d'encombrer une borne d'incendie ou de permettre ou tolérer tel encombrement à un mètre quatre-vingts (1,8) ou moins de celle-ci, notamment en y déposant de la neige, de la glace, de la terre, des matières résiduelles ou par la croissance de végétaux, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 33 MACHINERIE

Le fait de laisser de la machinerie, des véhicules-outils ou tout équipement ou matériaux de construction dans un endroit public sauf dans le cadre de l'exécution de travaux autorisés par la Ville constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION V DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

ARTICLE 34 DISTRIBUTION PORTE-À-PORTE

La distribution de journaux, circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à une résidence privée doit se faire selon les règles suivantes :

- a) l'imprimé doit être déposé dans un endroit et de telle manière qu'il ne puisse être dispersé ou emporté par le vent;
- b) toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant. En aucun cas la personne qui effectue la distribution ne peut utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 35 DÉPÔT SUR VÉHICULE

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

SECTION VI
ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 36 VISITE

Tout agent de la paix et le fonctionnaire désigné sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire ou l'occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.

ARTICLE 37 POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le fait que la Ville procède à l'exécution de travaux aux frais d'un contrevenant en vertu d'une disposition du présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher toute poursuite pénale découlant de la contravention.

ARTICLE 38 PÉNALITÉS POUR TOUTE INFRACTION, À L'EXCEPTION D'UNE INFRACTION À L'ARTICLE 25

Quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens du présent règlement, à l'exception de la nuisance identifiée à l'article 25, ou contrevient autrement à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 300 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 39 PÉNALITÉS POUR UNE INFRACTION À L'ARTICLE 25

Quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens de l'article 25 du présent règlement ou contrevient commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 1 500 \$ et maximale de 2 500 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 1 500 \$ et l'amende maximale est de 3 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 40 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Claude Gauthier
Maire

Roxanne Veilleux
Greffière

Avis de motion : 1^{er} août 2022
Adoption : 6 septembre 2022
Promulgation : 7 septembre 2022